



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE  
A/C.2/36/L.21/Rev.1  
24 novembre 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session  
DEUXIEME COMMISSION  
Point 69 j) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :  
ENVIRONNEMENT

Bangladesh, Canada, Danemark, Finlande, Inde, Islande, Kenya, Norvège,  
Nouvelle-Zélande, Suède et Yougoslavie : projet de résolution révisé

Session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies  
pour l'environnement d'un caractère particulier de 1982

L'Assemblée générale,

Rappelant les paragraphes 13 à 15 de sa résolution 35/74 du 5 décembre 1980 relative à la coopération internationale dans le domaine de l'environnement,

Préoccupée par la nécessité de raviver le sentiment d'urgence et la volonté de coopérer aux niveaux national et international pour protéger et améliorer l'environnement, que les gouvernements avaient exprimés lors de la Conférence des Nations Unies pour l'environnement, tenue à Stockholm en juin 1972,

Reconnaissant que d'importants changements sont intervenus depuis lors dans la manière de percevoir l'environnement et les problèmes écologiques, et reconnaissant aussi l'importance des relations réciproques entre la population, les ressources, l'environnement et le développement,

Convaincue que la session d'un caractère particulier représente une occasion unique pour les gouvernements de renouveler leurs engagements vis-à-vis de la cause de l'environnement et du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que leur appui,

1. Décide que la session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'un caractère particulier devrait se tenir à Nairobi durant la période allant du 10 au 18 mai 1982 et faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

2. Approuve le projet d'ordre du jour provisoire de la session dont le texte figure à la section I de l'annexe à la présente résolution,

3. Décide en outre que le Règlement intérieur du Conseil d'administration sera appliqué à la session d'un caractère particulier compte tenu des modifications que le Conseil d'administration a recommandé d'apporter aux articles 17, 18, 19, 31 et 67, dont le texte est reproduit à la section II de l'annexe à la présente résolution,

4. Réitère l'invitation adressée aux gouvernements à l'effet de se faire représenter à la session d'un caractère particulier au niveau politique le plus élevé et invite expressément les ministres chargés des questions d'environnement à y participer;

5. Décide de prévoir un programme spécial d'information du public conçu conformément aux orientations données par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et qui devrait être financé dans une large mesure par des ressources existantes;

6. Décide que la présente résolution devra être mise en oeuvre, compte dûment tenu de la nécessité d'observer un esprit d'économie lors des préparatifs et de l'organisation de la session d'un caractère particulier;

7. Encourage les organisations non gouvernementales à participer à la session d'un caractère particulier conformément à la pratique suivie par le Conseil d'administration.

/...

ANNEXE

Session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies  
pour l'environnement d'un caractère particulier de 1982

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session
2. Adoption du règlement intérieur
3. Election du Président de la session
4. Questions d'organisation et de procédure \_/
  - a) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
  - b) Election des membres du Bureau autres que le Président
5. Vérification des pouvoirs des représentants
6. Examen des principaux progrès réalisés dans l'application du Plan d'action pour l'environnement
7. Perspectives, action et coopération internationale futures dans le domaine de l'environnement, et principales tendances en matière d'environnement que le Programme des Nations Unies pour l'environnement devra étudier au cours des 10 prochaines années
8. Adoption du rapport de la session
9. Clôture de la session

II. Modifications apportées au Règlement intérieur du  
Conseil d'administration aux fins de la session

Article 17 (Représentation et pouvoirs). Etant donné le nombre important de participants qui devraient assister à la session d'un caractère particulier, le Conseil pourrait souhaiter, conformément à l'article 28 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, instituer une commission de vérification des pouvoirs composée de neuf membres comme le sera la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale à sa trente-sixième session. Si la présente proposition était acceptée, l'application du paragraphe 2 de l'article 17 du Règlement intérieur du Conseil d'administration pourrait être suspendu pour la durée de la session.

---

\_ / En séance plénière, les déclarations devront être faites conformément à la décision 9/2 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

/...

Article 18 (Elections)

a) Le paragraphe 1 de l'article 18 devrait être amendé comme suit :

"Au début de la première séance de la session d'un caractère particulier, le Conseil d'administration élit pour la durée de ladite session, un président, trois vice-présidents et un rapporteur parmi ses membres. Le président, les vice-présidents et le rapporteur constituent le Bureau du Conseil d'administration. Le Bureau assiste le président dans la conduite générale des débats du Conseil d'administration. Les présidents des comités et groupes de travail de session qui peuvent être constitués conformément à l'article 6 sont invités à participer aux réunions du Bureau."

b) Le paragraphe 2 de l'article 18 demeure inchangé.

c) L'application du paragraphe 3 de l'article 18 devrait être suspendue pour la durée de la session.

Article 19 (Durée du mandat). L'application de l'article 19 devrait être suspendue pour la durée de la session d'un caractère particulier de façon qu'un bureau soit expressément élu pour ladite session. S'il n'en était pas ainsi, le Bureau du Conseil d'administration à sa neuvième session resterait en fonction durant la session d'un caractère particulier et jusqu'à la première séance de la dixième session ordinaire.

Article 31 (Quorum). Encore une fois, étant donné le nombre important des participants qui devraient assister à la session d'un caractère particulier, il serait souhaitable d'amender cet article de façon qu'il soit libellé comme l'article 67 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale relatif au quorum. L'amendement pourrait se lire comme suit :

"Le Président peut déclarer une séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des membres du Conseil d'administration participant à la session d'un caractère particulier sont présents. La présence de la majorité des membres est requise pour la prise de toute décision."

Article 67 (Participation d'Etats qui ne sont pas membres du Conseil d'administration). L'Assemblée générale ayant décidé que la session d'un caractère particulier serait ouverte à tous les Etats, l'application de cet article devrait être suspendue pour la durée de la session.

-----